



*Administration générale de l'Enseignement
et de la Recherche scientifique*

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

**Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation
scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité
dans l'enseignement secondaire ordinaire
subventionné par la Communauté française**

CIRCULAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2005-2006

Objet : Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité

Réseau : subventionné par la Communauté française

Niveau et service : secondaire ordinaire

Période : année scolaire 2005-2006

- A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'Enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Monsieur les Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Directions des établissements de l'Enseignement secondaire ordinaire subventionné par la communauté française et, par leur intermédiaire, aux Membres des équipes pédagogiques de ces établissements.

Pour information :

- Aux centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française
- Aux membres du service de l'Inspection de l'enseignement ;
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de Parents.

Autorité : La Directrice générale de l'Enseignement obligatoire

Signataire : Madame Lise-Anne HANSE

Gestionnaire : Services transversaux de la Direction générale de l'enseignement obligatoire

Personnes-ressources : voir liste à la page 58

Nombre de pages : 58

Nombre d'annexes : 9

Mots-clés : Obligation scolaire/inscription/fréquentation/sanctions disciplinaires/gratuité

Duplicata : <http://www.enseignement.be/>

Madame Monsieur,

La présente circulaire réunit des thématiques étroitement liées, à savoir « l'obligation scolaire, l'inscription des élèves, la fréquentation scolaire, les sanctions disciplinaires et la gratuité » dans l'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Communauté française.

L'objectif premier est de vous communiquer certaines adaptations qui font suite à la création de nouveaux services, tels que le service du contrôle de l'obligation scolaire ou les équipes mobiles.

Pour toute information, je vous invite à contacter les personnes de référence, dont la liste est reprise en fin de circulaire.

Je vous souhaite bonne lecture.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE

Table des matières :

Chapitre 1 : L'obligation scolaire	6
A. Durée de l'obligation scolaire	6
B. Enseignement à domicile	8
C. Responsabilité en matière d'obligation scolaire	9
Chapitre 2 : Inscription des élèves	11
A. Règles de base	11
1. Inscription et refus d'inscription jusqu'au 30 septembre :	12
1.1 Jusqu'au premier jour ouvrable de septembre ou jusqu'au 15 septembre si l'élève a fait l'objet d'une délibération de septembre :	12
1.2 En dehors de ces délais et jusqu'au 30 septembre inclus :	12
2. Inscription au-delà du 30 septembre	12
B. Changement d'école	14
C. Le refus de réinscription	15
D. Inscription de l'élève majeur	15
E. Inscription des primo-arrivants dans un établissement autorisé à organiser une classe-passerelle	16
Chapitre 3 : Fréquentation scolaire	20
A. Modalités relatives aux absences et à leur justification	20
B. Marche à suivre en cas d'absentéisme ou de décrochage scolaire	22
1. Démarches au sein de l'école	22
2. Signalement des élèves mineurs	23
3. Perte et recouvrement de la qualité d'élève régulier	24
4. Avec l'aide d'intervenants scolaires	26
Chapitre 4 : Sanctions disciplinaires	28
Exclusions	28
1. L'exclusion provisoire	28
2. L'exclusion définitive	28
2.1 Motifs	28
2.2 Modalités	30
2.3 Recours	32
2.3.1 Délégation du droit de prononcer l'exclusion définitive	32
2.3.2 Exclusion prononcée par un pouvoir organisateur qui n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination et qui n'a pu proposer l'inscription dans un autre établissement	32
2.3.3 Modalités du recours	33
2.4 Inscription dans un autre établissement	33
2.4.1 Le pouvoir organisateur propose l'inscription dans un autre établissement qu'il organise	33

2.4.2 Le pouvoir organisateur ne propose pas d'autre établissement, mais il adhère à un organe de représentation et de coordination	33
2.4.3 Le pouvoir organisateur ne propose pas d'autre établissement, et n'adhère à aucun organe de représentation et de coordination	34
2.5 Mineur exclu ou en situation de crise au sein de l'établissement	35
2.5.1. En cas d'exclusion	35
2.5.2. En cas de crise	35
Chapitre 5 : Gratuité de l'enseignement	37
A. Interdiction de tout minerval	37
B. Frais autorisés	37
C. Contrôle et sanctions	38
1. Perception de droits supérieurs aux frais spécifiquement autorisés.	38
2. Perception d'un minerval	39
Annexes :	40
Annexe 1 : Attestation de manque de locaux disponibles	41
Annexe 2 : Attestation de demande d'inscription	43
Annexe 3 : Demande de dérogation pour inscription tardive, à partir du 1er octobre, dans un établissement subventionné par la Communauté française	45
Annexe 4 : Signalement au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse des élèves mineurs comptant plus de 20 demi - journées d'absence injustifiée	47
Annexe 5 : Signalement à la Direction générale de l'enseignement obligatoire des élèves mineurs comptant plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée	51
Annexe 6 : Perte de la qualité d'élève régulier	53
Annexe 7 : Demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier	54
Annexe 8 : Signalement de l'absence injustifiée d'un élève ayant demandé le recouvrement de la qualité d'élève régulier	55
Annexe 9 : Schéma de la procédure d'exclusion	56
Lien avec d'autres circulaires :	57
Contacts utiles	58

Chapitre 1 : L'obligation scolaire

Le droit à l'instruction est un droit fondamental consacré non seulement par la Constitution belge en son article 24, mais également par différents textes internationaux. Ainsi, la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique en 1991, prévoit en son article 28 que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation.

En Belgique, tous les mineurs d'âge, y compris ceux de nationalité étrangère qui y séjournent, sont soumis à l'obligation scolaire. Cette obligation incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à la personne qui assume la garde en fait du mineur¹.

Bases légales :

- Constitution, article 24, §3 ;
- Arrêté royal du 20/08/1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, articles 8 et 10 ;
- Loi concernant l'obligation scolaire du 29/06/1983, articles 1 à 5 ;
- Décret du 18/12/1984 organisant l'enseignement à distance ;
- Loi du 19/01/1990 abaissant à 18 ans l'âge de la majorité civile ;
- Décret du 3/07/1991 organisant l'enseignement en alternance ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/05/1995 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission instituée par l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21/05/1999 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile ;
- Décret du 3/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé, chapitre XI.

A. Durée de l'obligation scolaire

« Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans » (Loi concernant l'obligation scolaire du 29 juin 1983, article 1^{er}, § 1^{er}, al. 1^{er}).

¹ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire;

Il résulte de cette disposition que 2 conditions cumulatives doivent être remplies pour que s'impose l'obligation scolaire :

1. La minorité

Sont seuls soumis à l'obligation scolaire les mineurs d'âge.

Il découle donc de la loi du 19 janvier 1990 abaissant l'âge de la majorité civile à 18 ans que l'élève devenu majeur n'est plus soumis à l'obligation scolaire dès le jour anniversaire de ses 18 ans.

2. La condition d'âge

- l'obligation scolaire commence au début de l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile où le mineur atteint l'âge de 6 ans ;
- l'obligation scolaire se termine à la fin de l'année scolaire, dans l'année civile au cours de laquelle le mineur atteint l'âge de 18 ans. Ce qui signifie que tout mineur qui atteindra l'âge de 18 ans dans l'année civile n'est plus tenu de s'inscrire dans un établissement scolaire à la rentrée scolaire considérée.

Il est satisfait à l'obligation scolaire par l'inscription et la fréquentation régulière d'un établissement scolaire organisé, subventionné, ou reconnu par la Communauté française ou par le biais de l'enseignement à domicile.

La période d'obligation scolaire comprend deux parties, une période à temps plein et une période à temps partiel :

- la période d'obligation scolaire à **temps plein** s'étend jusqu'à l'âge de 15 ans, comprenant au maximum sept années d'enseignement primaire et au minimum les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. On entend par les deux premières années : soit la 1^{ère} année A et la 2^{ème} année commune ; soit

la 1^{ère} A et la 2^{ème} P ; soit la 1^{ère} année A et l'année complémentaire organisée à l'issue de cette année ; soit la 1^{ère} année B et la 2^{ème} P² .

Dans tous les cas, l'obligation scolaire à temps plein cesse quand l'élève atteint l'âge de 16 ans.

- la période d'obligation scolaire à **temps partiel** s'étend jusqu'à la fin de la période d'obligation scolaire.

Le jeune soumis à l'obligation scolaire à **temps partiel**, peut continuer une scolarité à temps plein ou s'orienter vers d'autres filières :

- l'enseignement secondaire en alternance (CEFA) ;
- une formation reconnue par la Communauté française comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire³.

B. Enseignement à domicile

Il peut être satisfait à l'obligation scolaire par le biais de l'enseignement à domicile⁴.

Pour mémoire, l'enseignement à domicile est un enseignement dispensé par :

- les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur ;
- une autre personne désignée par ces derniers ;
- un établissement qui n'est ni organisé ni subventionné ni reconnu par la Communauté française, choisi par les personnes précitées.

Dans ce cas, les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait du mineur envoient directement à l'inspecteur cantonal⁵, avant le 1^{er} octobre de

² Selon la circulaire N°1141 concernant les directives pour l'année scolaire 2005-2006 pour l'enseignement secondaire en alternance ;

³ La formation peut être reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel, sur avis conforme de la Commission instituée par l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, instituée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Se référer à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mai 1995 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission ;

⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile ;

l'année scolaire en cours, une déclaration d'enseignement à domicile ou se déchargent de cette obligation sur le responsable de l'institution d'enseignement choisie qui n'est ni organisée ni subventionnée ni reconnue par la Communauté française⁶.

L'inspecteur cantonal est chargé du contrôle du niveau des études de l'enfant. Les parents sont tenus de s'y soumettre. A défaut, l'inspecteur les dénonce au Procureur du Roi.

A ne pas confondre avec :

- l'enseignement à distance⁷, lequel nécessite une déclaration d'enseignement à domicile pour être en règle avec l'obligation scolaire ;
- l'enseignement spécialisé dispensé à domicile⁸ ;

C. Responsabilité en matière d'obligation scolaire

Le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur.

La scolarité obligatoire comporte dans le chef de ces personnes une **double obligation** :

- veiller à ce que le mineur soit inscrit dans un établissement organisé ou subventionné ou reconnu par la Communauté française ou remplisse les conditions fixées pour l'enseignement à domicile ;
- veiller à ce que le mineur fréquente régulièrement et assidûment l'établissement où il est inscrit.

Afin d'assurer le respect de cette obligation, le législateur a institué des sanctions pénales dont sont passibles les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur. Les infractions à la loi concernant l'obligation scolaire sont en effet punissables d'une amende à charge de ces derniers pour chaque mineur dans le chef duquel l'infraction est constatée. En cas de récidive, les amendes peuvent être doublées ou une peine d'emprisonnement

⁵ Pour tout renseignement contacter Monsieur Christian SOL, Inspecteur général, Service de l'inspection de l'enseignement, City Center I, boulevard du jardin Botanique 20-22 à 1000 Bruxelles, tél. : 02/690.80.73, fax : 02/690.80.91 ;

⁶ Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, article 8 ;

⁷ Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française ;

⁸ Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, chapitre XI ;

d'un jour à un mois peut être prononcée. Aux fins d'application de ces dispositions, le Ministère public peut saisir le Tribunal de police.

Les organes chargés de l'Aide à la Jeunesse au sens large peuvent également être appelés à intervenir, entre autres sur demande du Parquet.

En outre, « *les agents de la police et de la police d'Etat ont mission de conduire ou de faire conduire à leur école les élèves soumis à l'obligation scolaire qu'ils rencontrent vagabondant dans les rues ou les champs pendant les heures de classe*⁹. »

⁹ Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, article 10 ;

Chapitre 2 : Inscription des élèves

Bases légales :

- Décret du 24/7/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- Décret du 17/7/2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Arrêté royal du 29/6/1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

A. Règles de base

Tout pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné est, en principe, tenu d'inscrire tout élève majeur qui en fait la demande et tout élève mineur dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en fait (font) la demande dans l'établissement de son (leur) choix à condition qu'il(s) accepte(nt) de souscrire aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et que l'élève réunisse les conditions requises pour être élève régulier. Préalablement à l'inscription, le chef d'établissement porte ces documents à leur connaissance.

Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Lorsqu'un établissement d'enseignement subventionné doit, pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles, limiter le nombre d'élèves qu'il accueille, **le chef d'établissement en informe immédiatement la Direction générale de l'enseignement obligatoire**¹⁰.

Quel que soit le moment de l'année, le chef d'établissement qui ne peut inscrire un élève qui en fait la demande, lui remet une attestation de demande d'inscription dont le modèle est fixé par le Gouvernement¹¹. Il transmet copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Dans le cas où le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, il transmet l'attestation à l'administration.

¹⁰ Voir annexe 1, en application de l'article 88§ 1er du Décret du 24/7/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

¹¹ Voir annexe 2 ;

L'attestation de demande d'inscription comprend les motifs du refus et l'indication des services où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné.

1. Inscription et refus d'inscription jusqu'au 30 septembre :

1.1 Jusqu'au premier jour ouvrable de septembre ou jusqu'au 15 septembre si l'élève a fait l'objet d'une délibération de septembre :

L'inscription dans un établissement d'enseignement secondaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre, elle se prend au plus tard le 15 septembre inclus.

Dans l'enseignement spécialisé et dans l'enseignement en alternance, l'inscription est reçue toute l'année.

1.2 En dehors de ces délais et jusqu'au 30 septembre inclus :

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées **par le chef d'établissement**, l'inscription peut être prise **jusqu'au 30 septembre**. Dans le cas contraire, le chef d'établissement délivre une attestation de demande d'inscription indiquant les motifs du refus et l'indication des services où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné.

2. Inscription au-delà du 30 septembre

Au-delà du 30 septembre, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur ou la personne investie à son égard de l'autorité parentale peuvent introduire une **demande de dérogation auprès du Ministre**¹².

¹²Voir annexe 3 ;

Cette demande de dérogation est à introduire, avec ou sans la collaboration d'un établissement scolaire, auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

Si la demande est faite via le chef d'établissement, elle doit se faire endéans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève par un chef d'établissement.

En attente de la dérogation, le chef d'établissement doit informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, de son statut d'élève libre jusqu'à l'obtention de la dérogation et du refus possible de cette dernière. Cette dérogation ne doit pas être demandée lorsque, dans le courant du mois de septembre, le jeune a fait l'objet d'une inscription dans un établissement scolaire (voir tableau ci-dessous).

En outre, une demande de dérogation à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment les cours doit être introduite. Ces deux demandes de dérogation se font sur le même document¹³.

Remarque : L'obtention de la première dérogation n'entraîne pas obligatoirement celle de la seconde (voir tableau ci-dessous). Par exemple, un élève arrive en Belgique en avril et n'a pas été scolarisé dans le pays d'origine depuis le mois de septembre précédent, il pourra obtenir une dérogation pour s'inscrire dans un établissement, mais il ne bénéficiera pas nécessairement de la dérogation à l'obligation d'avoir suivi les cours dans le but d'obtenir la sanction des études pour cette année scolaire.

Vous trouverez ci-dessous un tableau (non exhaustif) synthétisant différentes situations d'inscriptions tardives rencontrées, nécessitant ou non l'une et/ou l'autre des deux demandes de dérogation prévues par la réglementation :

Situation d'inscription au-delà du <u>30/09</u>	Dérogation article 79, 2° du décret « missions » (inscription après le 30/09)	Dérogation article 56, 2° de l'AR du 29.04.1984 (assiduité aux cours)
Un élève inscrit dans un établissement scolaire l'année précédente le réintègre	X	X
Un élève <u>en rupture d'inscription</u> provenant de l'étranger ou pas	X	X

¹³ Voir annexe 3 ;

Un élève qui vient de l'étranger <u>sans rupture d'inscription dans la même année scolaire</u>	/	/
Un élève, non scolarisé au mois de septembre, qui passe du primaire au secondaire	X	X
Un élève qui apprend en cours d'année que l'avis d'équivalence le renvoie dans une année inférieure	/	X
Un élève qui vient des classes moyennes	X	X
Un élève qui vient de la promotion sociale	X	X
Un élève qui vient d'un enseignement secondaire en alternance (CEFA)	/	X
Un élève est inscrit dans une école jusqu'au 30/09 et quitte par la suite l'établissement. Il ne s'y présente qu'après un certain délai (cas de fugue, de maladie longue, etc...)	/	X
Un élève qui entame des études dans l'enseignement supérieur et qui au-delà du 30/09, souhaite s'inscrire en 7 ^{ème} année organisée au terme du 3 ^{ème} degré	X	X

X : nécessite d'adresser une demande de dérogation

/ : ne nécessite pas la demande de dérogation

B. Changement d'école

Le changement d'école est autorisé dans le courant de l'année scolaire à la condition que l'élève respecte les dispositions de l'arrêté royal du 29 juin 1984 concernant les changements d'option. L'autorisation du changement d'école n'implique pas pour le chef d'établissement l'obligation d'inscrire l'élève, mais en cas de refus, il doit remettre à l'élève l'attestation de demande d'inscription.

C. Le refus de réinscription

Dans tout établissement d'enseignement, le refus de réinscription d'un élève majeur ou mineur pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

Il est notifié au plus tard le 5 septembre, selon les mêmes modalités. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre de notification.

Quand les motifs qui justifieraient le refus de réinscription sont connus à la fin du mois de juin, ce qui est la situation la plus fréquente, rien ne s'oppose à ce que l'audition de l'élève majeur ou mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ait lieu avant le 5 juillet ou après le 15 août. Le conseil de classe de seconde session organisé durant les premiers jours de septembre peut alors émettre l'avis requis avant la décision du chef d'établissement.

D. Inscription de l'élève majeur

S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y inscrire au début de chaque année scolaire conformément aux modalités énoncées ci-dessous.

Lors de son inscription dans le 1er ou le 2ème degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en oeuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

En tout état de cause, l'inscription dans un CEFA (centre d'éducation et de formation en alternance) d'un élève majeur qui n'a pas terminé soit une troisième année d'étude de l'enseignement de qualification, soit une sixième année d'étude de l'enseignement de transition ne peut être refusée. Cet élève bénéficie, prioritairement par rapport aux autres élèves majeurs et dans les limites des capacités des entreprises, d'une convention ou d'un contrat visés à l'article 3, § 2 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Un pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné n'est pas tenu d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

E. Inscription des primo-arrivants dans un établissement autorisé à organiser une classe-passerelle

Un élève est primo-arrivant s'il répond conjointement aux **3 conditions** suivantes¹⁴ :

- a) **Condition d'âge** : Etre âgé de 2 ans et demi au moins et de moins de 18 ans ;
- b) **Condition de statut** :
 - soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - soit être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité d'apatride ou être reconnu comme apatride ;

¹⁴ Décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

- soit être ressortissant d'un pays considéré comme pays en voie de développement tel que mentionné à l'article 2 de la loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge ou d'un pays en transition aidé officiellement par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de Coopération et de Développement économique ;
- c) **Temps de présence sur le territoire belge** : Etre arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an au moment de sa première inscription dans une école.

d)

Pays et territoires en développement (Aide publique au développement)					Pays et territoires en transition (Aide publique)	
Pays les moins avancés	Pays à faible revenu	Pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure	Pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure	Pays à revenu élevé	Pays d'Europe centrale et orientale Nouveaux Etats indépendants de l'ex-Union soviétique	Pays et territoires en développement plus avancés
Afghanistan Angola Bangladesh Bénin Bhoutan Burkina Faso Burundi Cambodge Cap-Vert République Centrafricaine, Comores Congo, Rép. dém. Djibouti Erythrée Ethiopie Gambie Guinée Guinée-Bissau Guinée équatoriale Haïti Kiribati Laos Lesotho Libéria Madagascar Malawi Maldives Mali Mauritanie Mozambique Myanmar Népal Niger Ouganda Rwanda Salomon, Iles Samoa Sao Tomé et Principe Sénégal Sierra Leone Somalie Soudan Tanzanie Tchad Timor-Leste Togo Tuvalu Vanuatu Yémen Zambie	*Arménie *Azerbaïdjan Cameroun Congo, Rép. Corée, République démocratique Côte d'Ivoire *Géorgie Ghana Inde Indonésie Kenya *Kirghize, Rép. *Moldova Mongolie Nicaragua Nigéria *Ouzbékistan Pakistan Papouasie-Nlle-Guinée *Tadjikistan Viet Nam Zimbabwe	Afrique du Sud *Albanie Algérie Belize Bolivie Bosnie-Herzégovine Chine Colombie Cuba République Dominicaine, Egypte El Salvador Equateur Fidji Guatemala Guyana Honduras Irak Iran Jamaïque Jordanie *Kazakhstan Macédoine (ex-République yougoslave) Maroc Marshall, Iles Micronésie, Etats fédérés Namibie Niue Paraguay Pérou Philippines Serbie et Monténégro Sri Lanka St-Vincent & Grenadines Suriname Swaziland Syrie Thaïlande <i>Tokelau</i> Tonga Tunisie *Turkménistan Turquie <i>Wallis et Futuna</i> Zones sous administration palestinienne	Botswana Brésil Chili Cook, Iles Costa Rica Croatie Dominique Gabon Grenade Liban Malaisie Maurice <i>Mayotte</i> Nauru Panama <i>Ste-Hélène</i> Ste-Lucie Venezuela Seuil d'accession aux prêts de la Banque mondiale <i>Anguilla</i> Antigua et Barbuda Arabie saoudite Argentine Barbade Mexique <i>Montserrat</i> Oman Palaos, Iles Seychelles St-Kitts et Nevis Trinité et Tobago <i>Turks et Caïques, Iles</i> Uruguay	Bahreïn	*Bélarus *Bulgarie *Estonie *Hongrie *Lettonie *Lituanie *Pologne *République slovaque *République tchèque *Roumanie *Russie *Ukraine	<i>Antilles néerlandaises</i> <i>Aruba</i> Bahamas <i>Bermudes</i> Brunei <i>Caïmans, Iles</i> Chypre Corée Emirats arabes unis <i>Falkland, Iles</i> <i>Gibraltar</i> <i>Hong Kong, Chine</i> Israël Koweït Libye <i>Macao</i> Malte <i>Nouvelle-Calédonie</i> <i>Polynésie française</i> Qatar Singapour Slovénie Taipei chinois <i>Vierges, Iles (RU)</i>

- *Pays de l'Europe centrale et orientale et Nouveaux états indépendants de l'ex-Union soviétique ;
- *Territoire (en italique).*

L'élève primo-arrivant est inscrit dans une classe-passerelle soit à la demande ou avec l'accord de ses parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou qui en assume la garde en fait, soit à sa demande ou avec son accord, s'il est non accompagné.

La durée du passage en classe-passerelle est comprise entre une semaine et six mois. Cette durée peut être portée à un an maximum, sur décision du conseil d'intégration visé à l'article 10 du décret visant à l'insertion des primo-arrivants. L'élève inscrit dans une classe-passerelle qui ne remplit plus les conditions fixées à l'article 2 du même décret peut conserver le bénéfice de la classe-passerelle.

Les établissements qui ont reçu l'accord pour organiser une classe-passerelle sont tenus d'accueillir tout élève remplissant les conditions décrites ci-dessus qui lui est envoyé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Chapitre 3 : Fréquentation scolaire

Comme précisé précédemment, le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à la personne qui assume la garde en fait du mineur.

Par ailleurs, tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veille à ce que chaque établissement fasse respecter par chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement, et d'accomplir les tâches qui en découlent¹⁵.

Bases légales :

- Arrêté royal du 20/08/1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, article 10 ;
- Arrêté royal du 13/08/1962 organique des centres psycho-médico-sociaux ;
- Arrêté royal du 29/06/1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- Décret du 4/03/1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ;
- Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- Décret du 30/06/1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, articles 32 à 39 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/10/1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23/11/1998 relatif à la fréquentation scolaire ;
- Décret du 12/05/2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école ;
- Code civil, article 1384 (alinéas 4 et 5).

A. Modalités relatives aux absences et à leur justification

Les présences et absences sont relevées à chaque heure de cours et sont transcrites par demi-jour dans le registre de fréquentation. Les absences sont prises en compte à partir du 5^{ème} jour ouvrable de septembre.

Est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée:

- l'absence non justifiée de l'élève durant **une demi-journée de cours**, quel que soit le nombre de périodes que cette demi-journée comprend ;
- l'absence non justifiée de l'élève à **trois périodes de cours**, consécutives ou non, au cours d'une même demi-journée. Ce nombre peut être réduit à deux ou une période et, dans ce cas, doit figurer dans le règlement d'ordre intérieur.

¹⁵ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, article 8, 5° ;

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

Remarque : les certificats médicaux ne peuvent qu'établir le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Une attestation médicale autorisant une absence pour raisons familiales, religieuses ou pédagogiques, par exemple, ou encore indiquant que tel parent a affirmé que son enfant avait été malade à telle date ne peut justifier quelque absence que ce soit.

- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

Remarque : Le degré de parenté est égal au nombre d'intermédiaires entre l'élève et le défunt plus un. Sont parents au premier degré de l'élève ses père et mère ainsi que ses enfants alors que ses frères et sœurs sont parents au deuxième degré. Les parents les plus éloignés pris en considération (sauf cohabitation) sont donc ses cousin(e)s, grands-oncles (grands-tantes) et les parents de ses arrière grands-parents.

- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition ; l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation¹⁶.

¹⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23/11/1998, article 4, § 1^{er}, 6^o

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4ème jour d'absence dans les autres cas.

Par ailleurs, le chef d'établissement peut accepter des motifs justifiant l'absence autres que ceux définis ci-dessus pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Ils sont alors laissés à son appréciation, laquelle **doit être motivée et conservée au sein de l'établissement**. En d'autres termes, le chef d'établissement doit indiquer les motifs précis pour lesquels il reconnaît le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles.

A ce sujet, il ne paraît pas acceptable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire.

Le nombre de jours d'absences qui, dans ce cadre, peuvent être motivés par les personnes responsables ou par l'élève majeur figure dans le règlement d'ordre intérieur, il ne peut être inférieur à 8, ni supérieur à 24 ; ceux-ci restent soumis à l'approbation du chef d'établissement.

Les élèves qui sont dans l'impossibilité de se présenter aux cours car ils sont dans une Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ) ou en prison, sont en absence justifiée pour autant qu'une attestation de la Direction de l'Institution soit remise à l'école dans les délais prévus ci-dessus.

B. Marche à suivre en cas d'absentéisme ou de décrochage scolaire

1. Démarches au sein de l'école

Toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours¹⁷. En cas de doute sur la bonne réception du courrier notifiant l'absence, le chef d'établissement ou son délégué peut prendre un contact téléphonique avec

¹⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la fréquentation scolaire du 23.11.1998, article 6 ;

ceux-ci ou procéder par un courrier recommandé, par exemple pour un rappel de plusieurs absences restées injustifiées.

Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée¹⁸ (soit 20 demi-journées) d'un élève, le chef d'établissement convoque les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cours de cette entrevue, le chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à celle qui assume la garde en fait du mineur. Il propose, si nécessaire, des mesures de prévention des absences.

A défaut de présentation à ladite convocation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, en accord avec le directeur du centre psycho-médico-social, un membre du personnel de ce centre. **Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.**

2. Signalement des élèves mineurs

Après l'intervention de l'école et lorsque la situation d'absentéisme scolaire s'aggrave, vient l'étape du signalement de **l'élève mineur** au SAJ et à la DGEO, service du contrôle de l'obligation scolaire.

En effet, les pouvoirs organisateurs ou leur délégué¹⁹ :

- transmettent au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse (SAJ) les coordonnées des **élèves mineurs** qui comptent plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée²⁰ ;
- transmettent à la DGEO, service du contrôle de l'obligation scolaire, les coordonnées des **élèves mineurs** qui comptent plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée ainsi qu'une information sur le suivi du jeune le cas échéant, sur base du formulaire prévu à cet effet²¹.

¹⁸ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, article 32 ;

¹⁹ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, articles 84 ;

²⁰ Voir annexe 4 et coordonnées des Conseillers de l'Aide à la Jeunesse ;

²¹ Voir annexe 5 ;

Il est essentiel que ce signalement à la DGEO, service du contrôle de l'obligation scolaire, soit fait **en temps utile**, à savoir dès 30 demi-journées d'absence injustifiée, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

En effet, dès que le service du contrôle de l'obligation scolaire est informé d'une absence supérieure à 30 demi-journées, il entreprend des démarches multiples auprès du chef d'établissement et auprès des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, afin d'aider à la reprise d'une fréquentation scolaire régulière et assidue.

En dernier recours et lorsque nécessaire, dans les cas de refus d'obtempérer de la part des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, la DGEO peut saisir les autorités judiciaires du dossier.

3. Perte et recouvrement de la qualité d'élève régulier

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier²². Il n'a donc plus droit à la sanction des études pour l'année en cours. Une dérogation peut être accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Le dossier de tout élève se trouvant dans cette situation devra comporter une copie de la lettre envoyée par le chef d'établissement aux parents ou à la personne exerçant l'autorité parentale, ou encore à l'élève lui-même s'il est majeur, lettre notifiant la perte de la qualité d'élève régulier, à partir d'une date déterminée, en raison d'un nombre d'absences injustifiées supérieur à 30 demi-journées. Ce même document précisera les **conséquences de la perte des effets de droit liés à la qualité d'élève régulier**.

L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre²³, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire, s'il quitte l'établissement.

²² Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, article 85 ;

²³ Voir annexe 43 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22.10.1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice relatif aux rapports, attestations, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercices ;

Une possibilité de **dérogation ministérielle** existe, en raison de circonstances exceptionnelles. Pour que l'application de cette disposition puisse être envisagée, l'élève, devenu libre en raison d'un nombre d'absences injustifiées supérieur à 30 demi-journées, devra, une fois notifiée la perte de la qualité d'élève régulier, telle que prévue à l'article 93, alinéa 1^{er} du décret « missions », recommencer à fréquenter l'établissement de manière régulière et assidue.

Dès que l'élève, devenu libre, aura manifesté l'intention de suivre à nouveau les cours de manière régulière et assidue, la demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier sera introduite auprès du Ministre, via la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur base du formulaire prévu à cet effet²⁴. Le décret « missions » permet également que la demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier puisse être introduite par **l'élève majeur**, par les parents ou par la personne investie de l'autorité parentale. Cette demande sera introduite sur papier libre.

Aucune demande ne pourra être acceptée au-delà du 15 mai, excepté pour les élèves qui atteignent plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée au-delà de cette date.

Une fois la dérogation demandée, l'élève devra être assidu. Tout manquement à cette règle lui fera perdre définitivement la qualité d'élève régulier pour l'année scolaire en cours et sera signalé par le chef d'établissement à la direction générale de l'enseignement obligatoire, et aux parents ou à l'élève majeur, sur base du formulaire prévu à cet effet²⁵.

L'élève qui s'inscrit en cours d'année dans un centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA), **changement considéré comme un nouveau départ**, sera libéré des demi-journées d'absences précédemment accumulées. En vue de maintenir le statut d'élève régulier et le droit à la sanction des études, la période qui s'est éventuellement écoulée entre le départ de l'établissement de plein exercice et l'inscription dans le centre d'éducation et de formation en alternance doit être couverte par la dérogation à l'obligation de suivre effectivement et assidûment les cours, prévue par la réglementation (sur base du formulaire ad hoc)²⁶.

²⁴ Voir annexe 7, Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire, article 56 - 2 ;

²⁵ Voir annexe 8 ;

²⁶ Annexe 3, Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire, article 56 - 2;

Une attestation de fréquentation partielle est délivrée à tout élève régulier qui quitte un établissement au cours d'une année scolaire pour s'inscrire dans un autre établissement ²⁷.

Lorsque **l'élève est majeur** et qu'il a plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, il peut être exclu de l'établissement scolaire, selon les modalités prévues par le décret « missions »²⁸. Le chef d'établissement rappelle préventivement à l'élève, qui pourrait être dans cette situation, les dispositions du décret précité.

4. Avec l'aide d'intervenants scolaires

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le chef d'établissement peut, outre l'intervention du centre psycho-médico-social²⁹, demander auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le concours de personnes extérieures à l'école en vue de recevoir une aide à la remobilisation scolaire de l'élève, à la gestion de conflits, d'actes de violence, d'assuétudes, etc.

Il s'agit :

- De la médiation scolaire en Région wallonne ou en Région bruxelloise³⁰ ;
- Des équipes mobiles³¹ ;
- Des services dépendant d'autres secteurs, tels que ceux de l'Aide à la Jeunesse³².

En ce qui concerne le secteur de l'Aide à la Jeunesse, le premier rôle du conseiller de l'Aide à la Jeunesse, responsable du Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ), est d'orienter vers les services de première ligne (CPMS, médiation scolaire, CPAS, centres de santé mentale, Aide en Milieu Ouvert, etc.), dont il supervise et coordonne si nécessaire les interventions.

L'aide spécialisée est une aide exceptionnelle, provisoire et qui n'a lieu d'être qu'en cas d'impossibilité d'intervention des services de l'aide générale de première ligne. Elle s'adresse au public suivant :

²⁷ annexe 23 de l'arrêté du 22.10.98 relatif aux rapports, attestations, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice ;

²⁸ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, articles 81§1 et 82 ;

²⁹ Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux ;

³⁰ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, chapitre 5 et Carnet d'accompagnement des médiateurs scolaires de la Communauté française, février 2005 ;

³¹ voir la circulaire du 19 novembre 2004 « Equipes mobiles susceptibles d'intervenir au sein des établissements scolaires concernés par un phénomène de violence ou de décrochage scolaire »

- des jeunes en difficulté, ainsi que des personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales ;
- tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers³³.

³² Voir le verso de l'annexe 4 ;

³³ Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, article 2 ;

Chapitre 4 : Sanctions disciplinaires

Bases légales :

- Décret du 24/7/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (décret « missions ») ;
- Décret du 30/06/1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;

Chaque pouvoir organisateur définit les sanctions disciplinaires et détermine les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements qu'il organise. Les sanctions disciplinaires figurent dans le règlement d'ordre intérieur.

De manière générale, on peut toutefois relever que toute sanction disciplinaire doit être proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'exclusion provisoire des cours et l'exclusion définitive de l'établissement, la réglementation exposée ci-dessous s'impose aux établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française.

Exclusions

1. L'exclusion provisoire

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut excéder 12 demi-journées. A la demande du pouvoir organisateur ou de son délégué, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

2. L'exclusion définitive

2.1 Motifs

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève,

compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits répondant à ces conditions³⁴ :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

³⁴ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, article 25 ;

8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive³⁵. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents de l'élève ou la personne investie à son égard de l'autorité parentale.

Les faits décrits ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, au chef d'établissement d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

Un élève majeur qui totalise plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu.

2.2 Modalités³⁶

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas, sont invités, via lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend. La convocation indique explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est

³⁵ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, article 26 ;

³⁶ Une proposition de procédure d'exclusion est présentée en annexe 9 ;

engagée ainsi que les faits pris en considération. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal d'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur.

Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. En cas d'absence des personnes invitées à être entendues, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette procédure doit être appliquée avec grande prudence et réservée aux cas où il y a danger. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Il importe, par ailleurs, de respecter le principe général de droit « NON BIS IN IDEM » selon lequel un même fait ne peut être sanctionné deux fois. Si ce principe n'interdit pas qu'un même fait soit puni pénalement et disciplinairement, il interdit, en revanche, qu'un même fait entraîne deux sanctions d'un même ordre. Ainsi, lorsqu'un chef d'établissement sanctionne un élève pour un fait déterminé d'une retenue à l'établissement ou d'une exclusion temporaire des cours, il ne pourra l'exclure définitivement que si une nouvelle faute lui est reprochée. Toutefois, la décision d'exclusion définitive peut faire référence aux antécédents précédemment sanctionnés.

L'exclusion définitive est décidée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du conseil de classe, ainsi que celui du centre PMS et, dûment motivée, elle est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre qui notifie l'exclusion.

2.3 Recours

Des voies de recours spécifiques sont instituées dans deux cas.

2.3.1 Délégation du droit de prononcer l'exclusion définitive

Lorsque le pouvoir organisateur **délègue le droit de prononcer l'exclusion** à un membre de son personnel, il prévoit une **possibilité** de recours selon les cas, à la Députation permanente du Conseil provincial, au Collège des Bourgmestre et échevins, au Collège de la Commission communautaire française ou à son Conseil d'administration. L'instance de recours doit statuer sur celui-ci au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture de l'école qui suit la réception du courrier introduisant l'action. Si le courrier parvient pendant les vacances scolaires d'été, l'instance de recours doit statuer pour le 20 août. La notification de la décision prise suite au recours doit être faite par recommandé avec accusé de réception dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

2.3.2 Exclusion prononcée par un pouvoir organisateur qui n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination et qui n'a pu proposer l'inscription dans un autre établissement

Dans les cas où un pouvoir organisateur qui **n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans un autre établissement qu'il organise**, il transmet copie du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Dans ce cas, l'élève (ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur) peut introduire auprès du Ministre un recours portant exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française. Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'établissement dont l'élève a été exclu.

2.3.3 Modalités du recours

Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

2.4 Inscription dans un autre établissement

Différentes possibilités ont été prévues.

2.4.1 Le pouvoir organisateur propose l'inscription dans un autre établissement qu'il organise

Le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement qu'il organise.

2.4.2 Le pouvoir organisateur ne propose pas d'autre établissement, mais il adhère à un organe de représentation et de coordination

Le pouvoir organisateur qui n'a pas proposé d'établissement transmet dans les 10 jours d'ouverture d'école qui suivent la date d'exclusion, l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève concerné à l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère et celui-ci **propose à l'élève l'inscription dans un autre établissement organisé par un pouvoir organisateur qu'il représente**. L'organe de représentation et de coordination peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'il représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'un autre établissement.

Dans les cas où l'organe de représentation et de coordination ou la commission décentralisée (chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription) estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, il entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, il informe le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse compétent et sollicite son avis. Lorsque l'avis est rendu, celui-ci est joint au dossier. Lorsque le mineur bénéficie d'une mesure

d'aide contrainte en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse ou du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse transmet la demande d'avis au Directeur de l'Aide à la Jeunesse compétent. L'avis rendu par le directeur est joint au dossier.

Si l'organe de représentation et de coordination ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, il en avise la Direction générale de l'enseignement obligatoire dans les 20 jours d'ouverture d'école qui suivent la date de réception du dossier. L'Administration transmet le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.

2.4.3 Le pouvoir organisateur ne propose pas d'autre établissement, et n'adhère à aucun organe de représentation et de coordination

Dans le cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à un organe de représentation et de coordination ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans un autre établissement qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Dans le cas visé ci-dessus, un droit de recours auprès du Ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Ce recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française. Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur est tenu de réintégrer immédiatement l'élève.

Attention : l'Administration n'est tenue de faire inscrire dans un établissement de la Communauté française l'élève mineur exclu d'un établissement d'enseignement subventionné et qui sollicite son inscription après le 30 septembre que s'il a épuisé les procédures prévues aux points 2.3 et 2.4. (recours et recherche d'un établissement organisé par le même pouvoir organisateur ou par un pouvoir organisateur adhérent au même organe de représentation et de coordination).

2.5 Mineur exclu ou en situation de crise au sein de l'établissement

2.5.1. En cas d'exclusion

Lorsqu'un mineur est exclu et que ni l'organe de représentation et de coordination, ni la commission décentralisée ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement de la Communauté française, le ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, par :

1. des services qui apportent leurs concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés soit par le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse, soit par le Directeur de l'Aide à la Jeunesse, soit par le Tribunal de la Jeunesse;
2. un service agréé par la Commission des discriminations positives.

L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée ci-dessus ne peut dépasser au total une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

Le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse, le Directeur de l'Aide à la Jeunesse, le Tribunal de la Jeunesse ou le service agréé par la Commission des discriminations positives notifie au Ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue³⁷.

2.5.2. En cas de crise

En cas de situation de crise, sur demande conjointe du mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, du Pouvoir organisateur ou de son délégué, après avoir pris l'avis du conseil de classe et du centre psycho-médico-social, le Ministre peut aussi autoriser un élève, qui reste régulièrement inscrit dans son établissement, à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas un mois, renouvelable une fois, par :

³⁷ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, Article 30 ;

1. des services qui apportent leurs concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse, soit par le Directeur de l'Aide à la Jeunesse, soit par le Tribunal de la Jeunesse ;
2. un service agréé par la Commission des discriminations positives.

L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée à l'alinéa 1^o ne peut dépasser au total six mois sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

Le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse, le Directeur de l'Aide à la Jeunesse, le Tribunal de la Jeunesse ou le service agréé par la Commission des discriminations positives notifie au Ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue.³⁸

³⁸ *Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, Article 31 ;*

Chapitre 5 : Gratuité de l'enseignement

Base légale :

- *Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 12 §1^{er} ;*
- *Décret du 24/7/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.*

A. Interdiction de tout minerval

Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Il existe cependant deux exceptions à cette règle :

1. un droit d'inscription est fixé annuellement par arrêté du Gouvernement de la Communauté française pour les élèves qui s'inscrivent en 7^{ème} année de l'enseignement secondaire général ;
2. un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves et les étudiants de nationalité étrangère qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

B. Frais autorisés

Avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire, les frais appréciés au coût réel afférents aux services ou fournitures suivants :

1. les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2. les photocopies distribuées aux élèves sur base d'un montant maximum fixé chaque année par le gouvernement³⁹ ;
3. le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
4. le journal de classe.

Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Les établissements peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel pour les frais visés ci-dessus.

Les chefs d'établissement sont tenus dans la perception des frais autorisés de veiller à ce que les origines sociales et culturelles des élèves soient prises en compte afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle.

Le non-paiement de ces frais ne peut constituer un motif de refus d'inscription ou d'exclusion.

C. Contrôle et sanctions

1. Perception de droits supérieurs aux frais spécifiquement autorisés.

Lorsque l'Administration dispose d'éléments indiquant qu'un pouvoir organisateur a perçu des droits supérieurs aux frais spécifiquement autorisés dans l'enseignement secondaire, elle entend le représentant du pouvoir organisateur et transmet le dossier au Ministre.

Si le Ministre estime les faits établis, il met en demeure le pouvoir organisateur de faire cesser l'infraction, en remboursant les montants trop perçus.

Si le pouvoir organisateur refuse d'obtempérer, le Gouvernement fait retrancher les montants trop perçus des subventions de fonctionnement de l'établissement en cause.

³⁹ Pour l'année scolaire 2005-2006, le montant maximum fixé est de 75 euros ;

Si le trop-perçu dépasse le montant des subventions de fonctionnement, le Gouvernement suspend le subventionnement de l'établissement en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des trop-perçus.

2. Perception d'un minerval

Lorsque l'Administration dispose d'éléments indiquant qu'un pouvoir organisateur a perçu un minerval, elle entend le représentant du pouvoir organisateur et transmet le dossier au Ministre.

Si le Ministre estime les faits établis, il met en demeure le pouvoir organisateur de faire cesser l'infraction, en remboursant le minerval perçu.

Si le pouvoir organisateur refuse d'obtempérer, le Gouvernement retire, pour l'année en cours, la totalité des subventions de fonctionnement de l'établissement en cause. Si le minerval perçu dépasse ce montant, le Gouvernement suspend le subventionnement de l'établissement en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervaux perçus.

Annexes :

- Annexe 1 : Attestation de manque de locaux disponibles ;
- Annexe 2 : Attestation de demande d'inscription ;
- Annexe 3 : Demande de dérogation pour inscription tardive, à partir du 1^{er} octobre, dans un établissement subventionné par la Communauté française ;
- Annexe 4 : Signalement au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse des élèves mineurs comptant plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée ;
- Annexe 5 : Signalement à la Direction générale de l'enseignement obligatoire des élèves mineurs comptant plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée ;
- Annexe 6 : Perte de la qualité d'élève régulier ;
- Annexe 7 : Demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier ;
- Annexe 8 : Signalement de l'absence injustifiée d'un élève ayant demandé le recouvrement de la qualité d'élève régulier ;
- Annexe 9 : Schéma de la procédure d'exclusion.

Annexe 1 : Attestation de manque de locaux disponibles⁴⁰

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Réseau :

Je soussigné(e) :, Pouvoir organisateur ou son délégué, atteste que l'école ne pourra plus, **en raison de l'insuffisance de locaux disponibles pour l'année scolaire**, accepter aucune demande d'inscription (sauf en cas de désistement) dans :

1. Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice

◇ *Premier degré*

1 A	1 Cmpl	2 C	2 Cmpl	1 B	2P

◇ *Section de transition – Humanités générales et technologiques*

Enseignement général de transition						Enseignement technique de transition					Enseignement artistique de transition					
3	4	5	6	7 PES	Option de base simple*	3	4	5	6	Option de base groupée*	3	4	5	6	Option de base groupée*	

⁴⁰ Remarques :

- Veuillez cocher la case adéquate
- * Veuillez compléter EN TOUTES LETTRES les rubriques marquées d'un astérisque
- Légende pour le 1^{er} degré :
 - 1 A : 1^{ère} année du premier degré commun
 - 1 Cmpl : 1^{ère} année complémentaire
 - 2 C : 2^{ème} année commune
 - 2 Cmpl : 2^{ème} année complémentaire
 - 1 B : 1^{ère} année d'accueil
 - 2 P : 2^{ème} professionnelle
- Légende pour l'enseignement général de transition :
 - 7 PES : 7^{ème} préparatoire à l'enseignement supérieur

Le cas échéant, on mentionnera le manque de locaux disponibles pour le 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel

Formulaire (disponible sur demande) à compléter (en lettres MAJUSCULES) par le Pouvoir Organisateur ou son délégué et à renvoyer par la poste à l'adresse suivante :

Service du Contrôle de l'obligation scolaire, Direction générale de l'enseignement obligatoire
Ministère de la Communauté française, Rue A. Lavallée n°1 – 1080 Bruxelles
tél. : 02/690.83.41 Fax : 02/690.85.85 – E-mail : laurence.barbieux@cfwb.be

◇ *Section de qualification – Humanités professionnelles et techniques*

Enseignement technique de qualification					Enseignement artistique de qualification					Enseignement professionnel									
3	4	5	6	7	Option de base groupée*					3	4	5	6	7	Option de base groupée*				

2. Enseignement secondaire en alternance

◇ *Formation « article 49 » décret « missions »*

Enseignement technique de qualification				Enseignement professionnel															
5	6	7	Option / Formation*					3	4	5	6	7	Option / Formation*						

◇ *Formation « article 45 » décret « missions » et « mesures urgentes »*

Option / Formation*	Année d'étude / degré

Date et signature :

Annexe 2 : Attestation de demande d'inscription

Cachet de l'Etablissement avec mention de son adresse :

Pouvoir organisateur :

Je soussigné(e).....
chef de l'établissement

.....
ou délégué(e) à cet effet, atteste que
Monsieur/Mademoiselle.....
né(e) à, le, s'est présenté(e) ce
.....200...

en vue de son inscription dans notre établissement :
année :

.....
forme d'enseignement :

.....
section :

.....
options de base simples ou/et groupée :

.....
Il / Elle n'a pu être inscrit(e) pour les raisons suivantes :

.....
Conformément à l'article 88 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, la présente attestation lui a été remise.

Cette attestation mentionne au verso l'adresse des services où une assistance peut être obtenue en vue d'une inscription dans un autre établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire

Date et signature :

.....

Verso de l'annexe 2 : « Attestation de demande d'inscription »

**COMMISSIONS D'INSCRIPTION
ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE:**

C.Z.I. de la Région de BRUXELLES-CAPITALE

M^{me}. Bernadette GENNOTTE
City Center 1^{er} étage bureau 1G57
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 Bruxelles
Tél. 02/690 81 70 - Fax : 02/690 81 68

**C.Z.I. de la Province du BRABANT WALLON et du
HAINAUT ORIENTAL (Charleroi, Mons)**

M. Alfred PIRAUX
Ecole Pierre CORAN, site J. d'Avesnes
Av. Cornez, 1 - 7000 MONS
Tél. 065/31 16 87 - Fax 065/84 08 98

**C.Z.I. de la Province du HAINAUT OCCIDENTAL
(Mouscron, Ath, Tournai) et l'arrondissement de
Soignies (Enghien, Soignies, La Louvière, Braine-le-
Comte)**

M. Serge DELEHOUEZEE
A.R. Braine-le-Comte
Rue de Mons, 56
7090 BRAINE-LE-COMTE
Tél. 067/33 61 72 - Fax : 067/45 82 48

C.Z.I. de la Province de LIEGE

M^{me}. Mirianne GOFFETTE
Quai Saint-Léonard, 80
4000 LIEGE
Tél. : 04/228 80 60 ou 61 - Fax : 04/228 80 62

C.Z.I. de la Province de NAMUR

M^{me}. Anne SEVRIN
I.T.C.A.A.
Chaussée de Nivelles, 204
5020 NAMUR (Suarlée)
Tél. : 081/73 29 17 - Fax : 081/74 50 51

C.Z.I. de la Province du LUXEMBOURG

M. Bernard DUPONT
Chaussée d'Houffalize, 3
6600 BASTOGNE
Tél. : 061/21 82 56 - Fax : 061/21 86 42

ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

*Ecoles fondamentales ordinaires ou spécialisées et écoles
secondaires spécialisées:*

Conseil de l'Enseignement des Communes et des
Provinces - CECP-
Av. des Gaulois, 32
1040 BRUXELLES
Tél.: 02/736.89.74. - Fax: 02/733.76.20

Ecoles secondaires ordinaires:

CPEONS
M^{me}. Nicky DE MAYER
Rue des Minimes, 87/89
1000 BRUXELLES
Tél.: 02/504.09.26. - Fax: 02/504.09.38.

ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE (catholique):

SeGeC, Rue Guimard 1, 1040 BRUXELLES
02/507.07.55 - Fax. 02/507.07.46

Bruxelles-Capitale et Brabant-wallon:

M. Michel LAMBERT
Avenue de l'Eglise Saint-Julien, 15
1160 AUDERGHEM
Tél. 02/663.06.55. - Fax. 02/672.10.61

Hainaut:

M. Hubert LAURENT
Rue des Jésuites 28,
7500 TOURNAI
Tél. et Fax : 069/21.57.95

Liège:

M. Joseph WOLLSEIFEN
Boulevard d'Avroy, 17
4000 LIEGE
Tél. 04/230.57.20 - Fax: 04/230.57.05.

Namur et Luxembourg:

M. Philippe MOTTEQUIN
Rue de l'Evêché, 1
5000 NAMUR
Tél. 081/25.03.71 - Fax: 081/25.03.69

ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE (non confessionnel)

FELSI

Rue Brogniez 42
1070 BRUXELLES
Tél. 02/527.37.92 - Fax: 02/527.37.91

Annexe 3 : Demande de dérogation pour inscription tardive, à partir du 1er octobre, dans un établissement subventionné par la Communauté française

Dénomination et adresse de l'établissement souhaité:

.....
.....

Je soussigné(e)⁽¹⁾ :

• père, mère, responsable de

NOM (en majuscules) et Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone :

demande à Madame la Ministre-Présidente de bien vouloir lui accorder une dérogation

pour inscription tardive dans un établissement scolaire après le 30 septembre (décret du 24 juillet 97, art. 79)

pour répondre à l'obligation de suivre effectivement et assidûment les cours et exercices d'une année d'études (arrêté royal du 29 juin 84, art. 56 2°).

Période d'absence : duau(dates précises)

Circonstances particulières et exceptionnelles invoquées pour justifier l'inscription tardive⁽²⁾

.....
.....

Inscription en année d'études de l'enseignement (*mettre une croix dans la case adéquate*):

général technique artistique professionnel

section de transition qualification

option(s) ou section - type II :

Date : Signature de l'élève majeur ou du responsable de l'élève mineur :

(1) A compléter par l'élève majeur ou par le responsable légal de l'élève mineur.

(2) Joindre une annexe à la présente si nécessaire et, s'il y a lieu, le certificat médical ou toute autre attestation.

Annexe 3 (verso)

Nom, Prénom du chef d'établissement :

Avis du chef d'établissement :

.....
.....
.....

Signature du chef d'établissement :

***Cette demande doit parvenir à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, bureau 1F121,
rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles***

Annexe 4 : Signalement au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse des élèves mineurs comptant plus de 20 demi - journées d'absence injustifiée

Je vous informe que l'élève mineur dont le nom suit compte à ce jour plus de 20 demi - journées d'absence injustifiée.

NOM	Prénom	Date de naissance	Adresse	Tél.	Classe	Nombre d'A.N.J.
Démarches déjà entreprises :						
Indices mettant en évidence le danger encouru par l'élève:						

Verso de l'annexe 4 « Signalement au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse des élèves mineurs comptant plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée »

Coordonnées des Conseillers de l'Aide à la Jeunesse

- ARLON -

Conseillère : Mme Nothomb M.
Responsables de la section sociale : Mme Vanbeveren M.
Responsable de la section administrative : M. Girardin V.
Adresse: rue Netzer,1, bloc A, 2° étage, 6700 ARLON
Tél.: +32 (0)63 22.19.93
Fax: +32 (0)63 23.46.08
saj.arlon@cfwb.be

- BRUXELLES -

Conseiller : M. Delcommune J.M.
Conseillères adjointes : Mmes Mariame J., Feron M. et Renard A-M.
Responsables de la section sociale : Mme Roose F. et M. Defroyere Y.
Responsable de la section administrative : remplacement en cours.
Adresse: Boulevard Léopold II, 20
Code Postal: 1080
Tél.: +32 (0)2 413.39.15
Fax: +32 (0)2 413.38.42
saj.bruxelles@cfwb.be

- CHARLEROI -

Conseillère : Mme La Corte L.
Conseillers adjoints : M. Nagypal A. et De Backer D.
Responsables de la section sociale : Mmes Roisin N. et Mattelart
Responsable de la section administrative : Mme Bastin F.
Adresse: rue de la Rivelaine 7
Code Postal: 6061 Montignies-sur-Sambre
Tél.: +32 (0)71 27.73.00
Fax: +32 (0)71 27.73.39
saj.charleroi@cfwb.be

- DINANT -

Conseillère : Mme Chabot M.-J.
Responsable de la section sociale : Mme Castenetto M.
Responsable de la section administrative : M. Lambotte J.C.
Adresse: rue E. Dupont 24
Code Postal: 5500
Tél.: +32 (0)82 22.38.89 - 22.43.88
Fax: +32 (0)82 22.55.08
saj.dinant@cfwb.be

- HUY -

Conseillère : Mme Raoult F.
Responsable de la section sociale : Mme Charlier M.F.
Responsable de la section administrative : Mme Poidlins D.
Adresse: Rue du Marché 31
Code Postal: 4500
Tél.: +32 (0)85 25.54.23 - 25.54.24
Fax: +32 (0)85 23.47.24
saj.huy@cfwb.be

- LIEGE -

Conseiller : M. Vega-Egusquiza P.
Conseillères adjointes : Mmes Walhain I. et Cornet A-M.
Responsables de la section sociale : Mmes Chapelle A-M. et Bussers M.
Responsable de la section administrative : Mme Poncelet A.
Adresse: place Xavier Neujean 1
Code Postal: 4000
Tél.: +32 (0)4 220.67.20 - 220.67.21
Fax: +32 (0)4 221.04.57
saj.liege@cfwb.be

- MARCHE-EN-FAMENNE -

Conseiller : M. Camille Cornet
Responsable de la section sociale : Mme François M.
Responsable de la section administrative : M. Richel J.M.
Adresse: avenue de la Toison d'Or 94
Code Postal: 6900
Tél.: +32 (0)84 31.19.42
Fax: +32 (0)84 31.63.41
saj.marche@cfwb.be

- MONS -

Conseillère : M. Jean-Marie Harvengt.
Conseillères adjointes : Mme Deurwaerder C. et Mme Isaac G.
Responsables de la section sociale : Mme Dupont C. - Mme Cools M.-T.
Responsable de la section administrative : M. Flament Y.
Adresse: Ilôt de la Grand-Place - Esplanade du Dragon, 411
Code Postal: 7000
Tél.: +32 (0)65 39.58.50
Fax: +32 (0)65 84.24.78
saj.mons@cfwb.be

- NAMUR -

Conseillère : Mme Colpaint M.
Conseillère adjointe : Mme Lecharlier
Responsable de la section sociale : Mme Tachenion N.
Responsable de la section administrative : Mme Bouzet M.
Adresse: place Monseigneur Heylen 4
Code Postal: 5000
Tél.: +32 (0)81 23.75.75
Fax: +32 (0)81 22.72.16
saj.namur@cfwb.be

- NEUFCHATEAU -

Conseillère : Mme Jamar G.
Responsable de la section sociale : Mme Duroy N.
Responsable de la section administrative : Mmes Brolet M.C. et Pemmets D.
Adresse: rue de la Victoire 64 A,
Code Postal: 6840
Tél.: +32 (0)61 41.03.80
Fax: +32 (0)61 27.96.94
saj.neufchateau@cfwb.be

- NIVELLES -

Conseiller : Mr Mesbahi A.
Conseillère adjointe: Mme Binczyk T.
Responsable de la section sociale : Mme Fauconnier F.
Responsable de la section administrative : Mme Nesse C.
Adresse: rue Cheval Godet 8
Code Postal: 1400
Tél.: +32 (0)67 21.45.17 - 21.57.21
Fax: +32 (0)67 84.18.16
saj.nivelles@cfwb.be

- TOURNAI -

Conseiller : Mme Couturiaux A-M.
Conseillère adjointe : Mme Renders M-P.
Responsables de la section sociale : Mme Deneubourg M., Mr Delitte J.-M.
Responsable de la section administrative : Mme Lambert M.
Adresse: rue du Château 49
Code Postal: 7500
Tél.: +32 (0)69 22.73.57 - 22.85.18
Fax: +32 (0)69 84.39.01
saj.tournai@cfwb.be

- VERVIERS -

Conseiller : M. Hansen Gérard.
Responsable de la section sociale : Mme Cornet Y.
Responsable de la section administrative : M. Ledent R.
Adresse: rue du Palais 27
Code Postal: 4800
Tél.: +32 (0)87 29.90.30
Fax: +32 (0)87 22.16.18
saj.verviers@cfwb.be

Annexe 5 : Signalement à la Direction générale de l'enseignement obligatoire des élèves mineurs comptant plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée⁴¹

1. Dénomination et adresse complète de l'établissement concerné :

.....
 n° FASE : n° implantation :

2. Coordonnées de l'élève :

Nom :
 Prénom :
 Date de naissance : le .../.../.....
 Lieu de naissance :
 Nationalité :

3. Coordonnées des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de la personne qui assume la garde en fait du mineur :

Nom : Monsieur/Madame
 Prénom :
 lien de parenté :
 Téléphone :
 Adresse de contact :

4. Inscription et fréquentation scolaire :

Année d'études :

enannée

 Forme d'enseignement :
 Option/section (en toutes lettres) :

5. Fréquentation scolaire :

Depuis le.../.../20..., l'élève a atteint exactementdemi-journées d'absence injustifiée
 Notification par l'établissement scolaire au responsable légal de la perte de la qualité d'élève régulier en date du :

.../.../20..	
oui	non
.../.../20..	

 Demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier* :
 En date du :

⁴¹ Formulaire (disponible sur demande) à compléter (en lettres MAJUSCULES) par le Pouvoir Organisateur ou son délégué et à renvoyer par la poste à l'adresse suivante :

Service du Contrôle de l'obligation scolaire, Direction générale de l'enseignement obligatoire
 Ministère de la Communauté française, Rue A. Lavallée n°1 – 1080 Bruxelles
 tél. : 02/690.83.66-38-39-40-41 Fax : 02/690.85.93 – E-mail : sophie.hubert@cfwb.be

* Veuillez biffer la mention inutile

Ne s'est plus présenté aux cours depuis le :

.../.../20..

Motifs supposés des absences :

.....
.....
.....
.....

6. Suivi de l'élève :

Actions mises en place par l'établissement scolaire en regard des mesures prévues à l'article 32 du décret du 30.06.1998⁴² :

Date	Contacts / Actions	Résultats
.../.../20..
.../.../20..
.../.../20..

Suivi par un Centre Psycho-médico-social (PMS)* :

oui	non
.../.../20..	

Depuis le :

Coordonnées du Centre PMS:

.....
.....

Signalement au Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ)* :

oui	non
.../.../20..	
oui	non
.../.../20..	

En date du :

Suivi par le SAJ* :

Depuis le :

Coordonnées du SAJ:

.....
.....

Prise en charge par une autre institution* :

oui	non
.../.../20..	

Depuis le :

Coordonnées de l'institution :

.....
.....

7. Remarques éventuelles

.....
.....
.....

Fait à, le .../.../20...

Signature du Pouvoir Organisateur ou de son délégué

NOM, Prénom:

⁴² Décret du 30.06.1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (Moniteur belge du 22.08.1998)

Annexe 6 : Perte de la qualité d'élève régulier

MODELE DE LETTRE A ENVOYER AUX PARENTS (à adapter pour l'élève majeur)

PAR RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RECEPTION

Madame,
Monsieur,

Le (les) [date(s)], vous avez été informé du nombre d'absences injustifiées de votre fils/fille, à savoir demi-journées et des conséquences qu'entraîneraient de nouvelles absences sans motif valable.

A ce jour, il (elle) compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée et perd donc sa qualité d'élève régulier (régulière). Cela signifie qu'il (elle) n'a plus droit à la sanction des études pour cette année scolaire même s'il (si elle) présente les examens.

Cependant, une dérogation à la perte de la qualité d'élève régulier (régulière) peut être accordée par le Ministre pour circonstances exceptionnelles, comme le prévoit l'article 93 du décret "missions" du 24 juillet 1997. Elle peut être demandée via le chef d'établissement ou via la Direction générale de l'enseignement obligatoire – Bureau 1F121, rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

Il va de soi qu'elle ne peut être accordée que si l'élève s'engage, dès l'introduction de la demande, à suivre les cours de manière régulière et assidue jusqu'à la fin de l'année scolaire et que, en cas d'octroi de la dérogation, tout manquement à cette règle lui ferait perdre définitivement la qualité d'élève régulier (régulière) pour l'année scolaire en cours.

Veillez agréer

Signature du chef d'établissement

Annexe 7 : Demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier⁴³

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....

Forme d'enseignement :

(1)

Section :

(2)

Subdivision :

(3)

Année :

Le (La) soussigné(e), Chef de l'établissement susmentionné demande que soit à nouveau reconnue la qualité d'élève régulier (régulière) à :

M. (elle)

Né(e) à, le

élève de l'année d'études susvisée qui, après plus de trente demi-journées d'absence injustifiée, a perdu la qualité d'élève régulier (régulière) le (4)

en application de l'article 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

A la date de la présente demande, l'élève compte demi-journées d'absence injustifiée .

La demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier (régulière) se fonde sur les éléments suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

Lieu, date et signature du chef d'établissement

Sceau de l'établissement ,

Instructions :

(1) général, technique, artistique ou professionnel.

(2) de transition ou de qualification.

(3) dénomination de l'orientation d'études pour l'enseignement de type I et de la section pour l'enseignement de type II.

(4) date de la lettre notifiant la perte de la qualité d'élève régulier.

⁴³ Décret du 24 juillet 1997, article 85 ;

Annexe 8 : Signalement de l'absence injustifiée d'un élève ayant demandé le recouvrement de la qualité d'élève régulier

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....

En complément à la demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier (régulière) introduite le....., je soussigné(e),(1)
chef de l'établissement susvisé, porte à votre connaissance que
M. (elle)(2)
élève de(3)
a cessé à nouveau de fréquenter les cours de manière régulière et assidue sans justification valable à partir du

Il (elle) ne peut donc prétendre à la qualité d'élève régulier (régulière) pour la présente année scolaire et par conséquent à la sanction des études.

Lieu, date et signature du chef d'établissement

Sceau de l'établissement .

Instructions :

- (1) nom et prénom du chef d'établissement ;
- (2) nom et prénom de l'élève ;
- (3) dénomination de l'année d'études et de la subdivision de l'enseignement.

Ce document est adressé conjointement à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (Bureau 1F121, rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles) et aux parents ou à la personne responsable de l'autorité parentale

Annexe 9 : Schéma de la procédure d'exclusion

1. **Etre certain que le(s) fait(s) reproché(s) à l'élève constitue(nt) un motif d'exclusion.**
2. **S'assurer que les faits reprochés sont précis et prouvés.**
3. **Si la gravité des faits le justifie, par exemple, si les faits qui ont entraîné l'exclusion ont mis en danger une autre personne, le Pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la procédure d'exclusion.**

Le Pouvoir organisateur ou son délégué s'assure que les parents de l'élève mineur sont informés de la mesure d'écartement prise à l'égard de leur enfant.

4. **Procéder à l'audition de l'élève, s'il est majeur, de l'élève mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale (appelés ci-après « les intéressés »). La convocation doit indiquer explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et contenir un résumé des faits pris en considération.**
 - 4.1. Inviter les intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils peuvent se faire assister d'un défenseur.
 - 4.2. La date proposée aux parents est au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit l'envoi du courrier.
 - 4.3. Le chef d'établissement leur expose le(s) fait(s) reproché(s) et permet la consultation du dossier disciplinaire par les intéressés. Afin d'assurer les droits de la défense et d'éviter toute erreur de procédure, il est recommandé aux chefs d'établissement de fournir aux parents ou à l'élève majeur un document récapitulant les faits sur base desquels une exclusion est envisagée.
 - 4.4. Il entend le point de vue des intéressés.
 - 4.5. Il dresse un procès-verbal de l'audition reprenant les différents avis et joint la liste éventuelle des pièces dont les personnes ont pris connaissance.
L'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur, après avoir éventuellement ajouté une remarque, signent le procès-verbal d'audition.
 - 4.6. Au cas où les intéressés refusent de signer le procès-verbal ou ne répondent pas à la convocation du chef d'établissement, un procès-verbal de carence est établi et signé par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation.

5. Prendre l'avis du conseil de classe et du centre psycho-médico-social

- 5.1. Le conseil de classe émet un avis au Pouvoir organisateur ou à son délégué.
- 5.2. Un procès-verbal de la réunion du conseil de classe est rédigé et signé par les membres présents.
- 5.3. Le centre psycho-médico-social remet son avis au Pouvoir organisateur ou à son délégué.

6. Le Pouvoir organisateur ou son délégué prend la décision. Il la communique aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette lettre, le Pouvoir organisateur ou son délégué communique non seulement sa décision mais il explicite aussi la motivation de sa décision directement en rapport avec les griefs communiqués à ou aux intéressé(s) dans la convocation et lors de l'audition.

La lettre recommandée mentionne la possibilité d'une procédure de recours et ses modalités.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Lien avec d'autres circulaires :

- Circulaire n°28 du 12 janvier 2000 relative à la complémentarité entre le secteur de l'Enseignement et le secteur de l'Aide à la Jeunesse ;
- Circulaire du 19 novembre 2004 « *Equipes mobiles susceptibles d'intervenir au sein des établissements scolaires concernés par un phénomène de violence ou de décrochage scolaire* ».

Les circulaires suivantes sont abrogées :

- Circulaire du 8 novembre 2001 intitulée « *Des inscriptions, des exclusions définitives, de la gestion des absences des élèves, des sanctions disciplinaires et de la gratuité de l'enseignement dans l'enseignement secondaire* » ;
- Circulaire n°1016 du 16 décembre 2004 intitulée « *Lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire* ».

Contacts utiles

Secrétariat de Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale

Mme Hilda AMEDEO : 02/690.83.03

M. Didier GAUDISSERT : 02/690.83.04

Matières traitées et personnes de référence

Matière	Personne de contact	Téléphone	Fax
Classes passerelles	Mme Michelle HARTMANN	02/690.83.51	02/690.85.85
Gratuité de l'enseignement et frais perceptibles	M. Jacques VANDERMEST	02/690.83.87	02/690.85.86
Service des inscriptions et exclusions	M. Jacques VANDERMEST	02/690.83.87	02/690.85.86
Service de la sanction des études, des jurys et de la réglementation	M. Jean-Paul PIRON	02/690.85.09	02/690.85.76
Service d'Assistance aux établissements scolaires	Mme Vanessa FERREIRA	02/690.83.64	02/690.85.85
Equipes Mobiles	Mme Ginette BERNAERDT	0475/62.48.17	02/690.85.81
Médiation Bruxelloise	M.MURILLO PERDOMO Augusto Mme VOUE Yvonne	0473/33.35.45 0476/76.25.41	02/690.85.81 02/690.85.81
Médiation Wallonne	Mme Myriam BECKERS	0478/29.30.11	02/690.85.81
Service du contrôle de l'obligation scolaire	Mme Sophie HUBERT	02/690.83.37	02/690.85.93
